



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

**Arabie saoudite, État de Palestine, Fédération de Russie, Norvège, Serbie,
Thaïlande et Union européenne : projet de résolution révisé**

Protection des personnes qui communiquent des informations

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Réaffirmant l'attachement des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, l'instrument universel juridiquement contraignant le plus complet qui soit en la matière, et la nécessité d'utiliser pleinement et efficacement la Convention,

Soulignant le rôle important que joue la communication d'informations dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de l'action menée par les États parties pour prévenir et combattre la corruption et, partant, pour veiller à la bonne application de la Convention,

Réaffirmant l'importance de toutes les personnes qui communiquent des informations pour permettre aux États parties de détecter les actes de corruption, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs,

Rappelant l'article 33 de la Convention, au titre duquel les États parties sont tenus d'envisager d'incorporer dans leur système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la Convention,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, qui fait obligation aux États parties d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



paragraphe 2 de l'article 13, qui fait obligation aux États parties de faire en sorte que les organes de prévention de la corruption soient accessibles au public, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat,

Rappelant en outre que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »², adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres se sont notamment engagés à créer un environnement sûr et favorable à l'intention des personnes qui mettent au jour, signalent et combattent la corruption et, le cas échéant, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches, et à soutenir et protéger contre tout traitement injustifié quiconque identifie, détecte ou signale, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption et des infractions connexes,

Sachant que les personnes qui signalent des faits de corruption aux autorités compétentes de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables peuvent avoir besoin de mesures appropriées de protection contre tout traitement injustifié,

Sachant également que les personnes qui signalent des faits de corruption dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur environnement de travail, qui peuvent, dans certains pays, être appelées lanceurs d'alerte dans leur propre contexte juridique ou réalité nationale, peuvent faire l'objet d'un traitement injustifié et, conformément au droit interne, avoir également besoin d'une protection appropriée,

Notant que les mesures prévues à l'article 33 de la Convention constituent l'un des domaines pour lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a reçu le plus grand nombre de recommandations et de demandes d'assistance technique au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Soulignant qu'il est nécessaire de mieux faire connaître tous les types de préjudices auxquels s'exposent les personnes qui communiquent des informations et, à cet égard, de promouvoir la recherche universitaire sur les bonnes pratiques en matière de protection de ces personnes contre toutes les formes de traitement injustifié et de représailles,

Insistant sur l'importance d'une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes, en particulier les autorités réglementaires et les services de détection et de répression qui enquêtent sur les infractions administratives et pénales, et les employeurs publics et privés pour garantir la protection des personnes qui communiquent des informations,

Sachant que les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales et les médias, contribuent grandement à l'action menée par les États parties pour lutter contre la corruption, notamment en sensibilisant aux questions relatives à la protection des personnes qui communiquent des informations, conformément à l'article 13 de la Convention,

Rappelant sa résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise », dans laquelle elle a demandé aux États parties de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des systèmes de signalement protégés qui soient accessibles et ouverts à tous et à toutes et, le cas échéant, de diversifier et de renforcer les systèmes existants,

² Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également sa résolution 9/4 sur le renforcement de l'application de la Convention au niveau régional, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États parties qui en faisaient la demande, notamment pour les aider, le cas échéant, à incorporer dans leur système juridique interne des mesures propres à assurer une protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions créées conformément à la Convention,

Rappelant en outre sa résolution 6/5, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption », dans laquelle elle a recommandé aux États parties d'envisager, conformément à leur système juridique interne, d'établir des systèmes de plainte confidentiels et des programmes et mesures efficaces de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention,

Reconnaissant qu'il importe de mettre en place des dispositifs solides de communication d'informations et de protection de toutes les personnes, y compris les agents publics, qui signalent des faits de corruption par les voies appropriées,

Prenant note des guides et outils établis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels que le *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* et les *Lignes directrices sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des soins de santé (Lancez l'alerte, défendez la santé !)*, pour aider les États parties à mettre au point des cadres nationaux ainsi que des mécanismes internes de signalement des actes de corruption et de protection des personnes qui communiquent des informations,

1. *Demande* aux États parties de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et de continuer à élaborer des mesures appropriées pour assurer pleinement et effectivement la protection contre les traitements injustifiés de toutes les personnes qui, sur la base de soupçons raisonnables, mettent au jour ou signalent aux autorités compétentes des faits de corruption et des infractions connexes et, le cas échéant, pour étendre cette protection à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches ;

2. *Prie instamment* les États parties de mieux faire connaître au public les moyens de signalement des actes de corruption, notamment en diffusant des informations sur les responsabilités et les droits des personnes qui communiquent des informations conformément à leur législation interne ;

3. *Encourage* les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des systèmes internes de signalement protégés qui soient accessibles, diversifiés et ouverts à tous et toutes, et à renforcer les systèmes existants, afin de permettre le signalement rapide des actes de corruption et de garantir le caractère confidentiel de l'identité et des informations personnelles des personnes qui communiquent des informations, y compris, le cas échéant, en leur permettant de garder l'anonymat, et à utiliser pour ce faire des technologies innovantes et numériques, dans le respect de la protection des données et du droit à la vie privée ;

4. *Encourage également* les États parties à envisager, dans la limite de leurs moyens et conformément à leur droit interne, que tous les moyens de signalement tiennent compte des bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations ;

5. *Encourage en outre* les États parties à étudier, s'il y a lieu, des possibilités de fournir des conseils juridiques aux personnes qui envisagent de signaler des faits de corruption, ainsi que des moyens de coopérer avec les autorités compétentes et d'autres spécialistes ou professionnels du droit n'appartenant pas au secteur public ;

6. *Demande* aux États parties de veiller à ce que toutes les mesures de protection pertinentes soient accessibles aux personnes qui signalent des faits de corruption et qui risquent de subir un traitement injustifié, y compris des représailles sur leur lieu de travail ou des actions susceptibles de porter atteinte à leur réputation ou de leur causer un préjudice professionnel, financier, social, psychologique et physique ;

7. *Encourage* les États parties à envisager, conformément à l'article 33 de la Convention, de prévoir dans leur droit interne des recours appropriés dont pourraient disposer les personnes qui signalent des cas de corruption en cas de traitement injustifié à leur encontre ou de mesures de rétorsion ;

8. *Encourage également* les États parties à envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, que la législation relative aux personnes qui communiquent des informations prévoit des mesures de protection pour prévenir ou faire cesser les représailles, ainsi que la possibilité de se plaindre de représailles ou de tout traitement injustifié auprès des autorités compétentes ;

9. *Encourage en outre* les États parties à envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de prévoir dans leurs cadres nationaux des mesures appropriées et efficaces pour décourager les traitements injustifiés à l'encontre des personnes qui communiquent des informations ;

10. *Encourage* les États parties à veiller, conformément à leur législation interne, à ce que les obligations légales ou contractuelles individuelles, telles que les accords de confidentialité ou de non-divulgaration, ne puissent être utilisées pour soustraire des actes de corruption à tout examen et, partant, pour refuser d'accorder une protection aux personnes qui ont communiqué aux autorités compétentes des informations sur des infractions liées à la corruption ou pour les pénaliser ;

11. *Invite* les États parties à envisager, le cas échéant et conformément à leur droit interne, de renforcer leur législation interne, par exemple leur droit du travail, de manière à garantir la protection de toutes personnes qui communiquent des informations, en particulier lorsqu'elles le font dans leur milieu professionnel ou sur leur lieu de travail ;

12. *Demande* aux États parties, agissant conformément à leur droit interne, de mettre en place des systèmes de réception des plaintes qui permettent aux personnes qui communiquent des informations dans leur milieu professionnel ou sur leur lieu de travail de s'adresser directement aux services de détection et de répression ou à d'autres autorités compétentes, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser d'abord les mécanismes internes de signalement, ainsi que de faciliter l'accès à ces systèmes et d'en assurer le bon fonctionnement ;

13. *Encourage* les États parties, agissant conformément à l'article 33 de la Convention, à mettre en place, à développer ou à améliorer des programmes de formation destinés expressément à leur personnel chargé de la protection des personnes qui communiquent des informations, afin de protéger efficacement ces dernières contre tout traitement injustifié résultant d'un signalement ;

14. *Invite* les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à interpréter la notion de bonne foi, lorsqu'elle est inscrite dans des cadres nationaux, comme la conviction raisonnable de la personne qui communique des informations que celles-ci sont vraies, sans tenir compte des raisons personnelles qui peuvent être à l'origine de la déclaration ;

15. *Encourage* les États parties à envisager, selon qu'il convient, dans la limite de leurs moyens, d'évaluer périodiquement l'efficacité de leur droit interne et de leurs politiques nationales en matière de protection des personnes qui communiquent des informations, et à utiliser pleinement les résultats de ces évaluations pour améliorer encore la protection des personnes qui communiquent des informations ainsi que pour renforcer la confiance des personnes susceptibles de le faire ;

16. *Encourage également* les États parties à s'accorder, selon leurs capacités – les pays en développement devant en bénéficier en priorité –, l'assistance technique la plus étendue en matière de protection des personnes qui communiquent des informations, dont une assistance matérielle et une formation, notamment au niveau régional, en fonction de leurs besoins et priorités, y compris, entre autres, ceux que les États ont recensés au cours des examens de pays ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États parties qui en font la demande afin qu'ils soient mieux à même de protéger les personnes qui communiquent des informations, et de développer son action en la matière ;

18. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, en étroite coordination avec les États parties, une réunion intergouvernementale à laquelle participeront, sous réserve de la disponibilité des ressources, des spécialistes de ces questions, pour recenser et mettre en commun les meilleures pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière de protection des personnes qui communiquent des informations, et d'élaborer une étude à l'intention des États parties sur les meilleures pratiques et les difficultés recensées ;

19. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter un rapport sur les conclusions de cette étude au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption et d'organiser, sur la base de ces conclusions, une table ronde sur les difficultés et les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations lors de la prochaine réunion du Groupe de travail ;

20. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlement de l'Organisation des Nations Unies.